

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0264

DATE DE LA DÉCISION : 20160129

DATE DE L'AUDIENCE : 20151216, à Montréal et Québec

(visioconférence)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 308712

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement

MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9267-6220 Québec inc.

NIR: R-101223-7

- et -

Michele Antonio Cuscuna

# **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9267-6220 Québec inc., (9267) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires*, *les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

# **LES FAITS**

- [2] Les événements reprochés à 9267 sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis), daté du 26 octobre 2015, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission du Québec (DSJS) lui a transmis par messagerie<sup>2</sup>, le 9 novembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.
- [3] 9267 a été convoqué en audience publique le 8 octobre 2015. À cette date, son président et unique actionnaire, Michele Antonio Cuscuna (M. Cuscuna), est absent et non représenté. La DSJS est représentée par M<sup>e</sup> Patricia Léonard (l'avocate).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Récépissé de Postes Canada PG342669085CA

[4] M. Cuscuna ayant été dûment convoqué, la Commission a autorisé la DSJS à procéder en l'absence de la personne visée en vertu des articles 11 et 37 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec<sup>3</sup> (le Règlement).

### Le dossier de l'entreprise

- [5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de 9267 sont énumérés dans son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) pour la période du 31 mars 2012 au 30 mars 2015.
- [6] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.
- [7] La Commission est saisie du dossier PEVL<sup>4</sup> de 9267, car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 26 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 19 pour la période de deux ans se terminant le 30 mars 2015.
- [8] La Commission entend évaluer le comportement de 9267 en ce qui a trait aux infractions apparaissant à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » où l'on retrouve les événements suivants :
  - Quatre (4) infractions concernant un excès de vitesse ;
  - Une (1) infraction concernant une entrave au travail;
  - Une (1) infraction concernant le port de la ceinture de sécurité ;
  - Une (1) infraction concernant le défaut d'immobilisation ;
  - Deux (2) infractions concernant des signalisations non respectées ;
  - Une (1) infraction concernant un panneau d'arrêt.
- [9] L'avocate de la DSJS dépose le rapport<sup>5</sup> de vérification de comportement daté du 17 juin 2015, préparé par Vinny Lubwele, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).
- [10] L'avocate de la DSJS verse au dossier une mise à jour du dossier PEVL de 9267, datée du 30 novembre 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 30 novembre 2015<sup>6</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L.R.Q. c.T-12, r.11.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pièce CTQ-2

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce CTQ-1

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce CTQ-3

- [11] L'avocate de la DSJS fait entendre Pierre Jobin (M. Jobin), technicien en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts et retraits depuis le dossier PEVL pour la période se terminant le 30 novembre 2015.
- [12] Le tableau suivant résume l'évolution de la section « *Évaluation continue* » du dossier PEVL de 9267 depuis sa transmission à la Commission :

#### **ÉVALUATION CONTINUE**

	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service	
Évaluation du propriétaire	Québec	Hors Québec	Total	Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules					
Au 30 mars 2015	0	0	0	0	0
Au 30 novembre 2015	0	0	0	0	0
	Nombre d'événements considérés			Nombre de points	
Évaluation de l'exploitant	Québec	Hors Québec	Total	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations					
Au 30 mars 2015	10	0	10	24	19
Au 30 novembre 2015	14	0	14	38	13
Charges et dimensions					
Au 30 mars 2015	0	0	0	0	13
Au 30 novembre 2015	0	0	0	0	11
Implication dans les accidents					
Au 30 mars 2015	0	0	0	0	11
Au 30 novembre 2015	0	0	0	0	10
				•	
Comportement global de l'exploitant					
Au 30 mars 2015	10	0	10	26	22
Au 30 novembre 2015	14	0	14	38	15

- [13] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait d'une infraction au dossier à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans. Cette infraction concernant un excès de vitesse.
- [14] Quatre ajouts sont constatés par la Commission. Il s'agit d'infractions concernant une information non fournie (8 décembre 2014), un excès de vitesse (3 février 2015), un cellulaire au volant (17 mai 2015) et une fiche journalière (11 juillet 2015). Ces ajouts portent à 38 le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.
- [15] La SAAQ a communiqué par lettres avec 9267 suite à une infraction grave concernant la vitesse le 9 janvier 2015 et suite à l'atteinte de 75 % du seuil pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » le 18 février 2015 l'avertissant de la détérioration du dossier PEVL. Un avis de transmission de son dossier PEVL à la CTQ lui fut également envoyé le 22 avril 2015.

# **LE DROIT**

- [16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.
- [17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.
- [18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.
- [19] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ».
- [20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

### L'ANALYSE

- [21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.
- [22] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.
- [23] Les infractions inscrites au dossier PEVL de 9267 démontrent des déficiences importantes dans son comportement.
- [24] Ces événements démontrent que 9267 est peu soucieux du respect des lois en matière de sécurité routière; elle ne semble démontrer aucune préoccupation pour la sécurité routière et le respect des lois et règlements en la matière.

- [25] La preuve démontre que 9267 a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*<sup>7</sup> (*le Code*).
- [26] Il est indéniable que le comportement déficient de 9267 a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.
- [27] Les infractions reliées entre autres à la vitesse à répétition, l'utilisation d'un cellulaire au volant, à des signalisations non-respectée, panneau d'arrêt etc., révèlent une conduite négligente et insouciante de ses conducteurs.
- [28] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de 9267 pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier.
- [29] L'absence de 9267 et de son principal administrateur, M. Cuscuna à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions aurait fait en sorte de modifier son comportement.
- [30] À défaut d'avoir obtenu les observations de 9267 et de M. Cuscuna, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd et représente un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.
- [31] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à 9267 et appliquer cette cote à M. Cuscuna en tant qu'administrateur et dirigeant.
- [32] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L.R.Q., c. C-24.2.

# **LA CONCLUSION**

[33] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 9267 et appliquer cette cote à M. Cuscuna à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

**ACCUEILLE** la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9267-6220 Québec inc., portant

la mention « satisfaisant »;

**ATTRIBUE** à 9267-6220 Québec inc., la cote de sécurité portant la

mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à 9267-6220 Québec inc., de mettre en circulation ou

d'exploiter des véhicules lourds;

**ATTRIBUE** à Michele Antonio Cuscuna, la cote de sécurité portant

la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Michele Antonio Cuscuna de mettre en circulation

ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate, pour la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec



#### ANNEXE **AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1º pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision
- 2º lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3º lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

#### QUÉBEC MONTRÉAL

Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5V5

Nº sans frais: 1 888 461-2433

Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 Nº sans frais: 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la Loi sur les transports, l'article 85 de la Loi concernant les services de transport par taxi et l'article 38 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

#### **OUÉBEC** MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec Secrétariat

575, rue Saint-Amable Ouébec (Ouébec) G1R 5R4 Téléphone: (418) 643-3418

Nº sans frais (ailleurs au Québec):

Tribunal administratif du Québec

Secrétariat

500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone: (514) 873-7154

1 800 567-0278